

portant agrément de la Grande Blanchisserie du Dahomey au régime A du Code des Investissements.

====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n° 106/PR. du 30 Mars 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 61-53 du 31 Décembre 1961, établissant un Code des Investissements ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères chargé du Plan et du Tourisme ;
- APRES Avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 5 Septembre 1966 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

   D E C R E T E   :

Article 1er.- L'entreprise des blanchisserie, teinturerie et nettoyage à sec dénommée "La Grande Blanchisserie Dahoméenne" est agréée au régime A du Code des Investissements.

Article 2.- L'agrément est accordé pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toute autre activité aux travaux de blanchissage, lavage, teinturerie, nettoyage à sec, essorage, séchage, repassage et pressing de tous articles en textiles naturels ou artificiels.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues à l'article 26 de la loi n° 61-53 du 31 Décembre 1961 sont applicables à l'entreprise "la Grande Blanchisserie Dahoméenne" dans les limites et conditions fixées par ladite loi; le matériel de transport directement nécessaire à l'exploitation bénéficière des exonérations prévues.

Article 5.- L'entreprise "La Grande Blanchisserie Dahoméenne" est tenue de réaliser les investissements projetés dans un délai de 15 mois à compter de la publication du présent décret.

Article 6.- Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de dépôt au Trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 62-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à 2,5 % du montant global du matériel à importer soumis au contrôle.

Article 7.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, l'Entreprise est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle du Service des Douanes et du Service des Impôts.

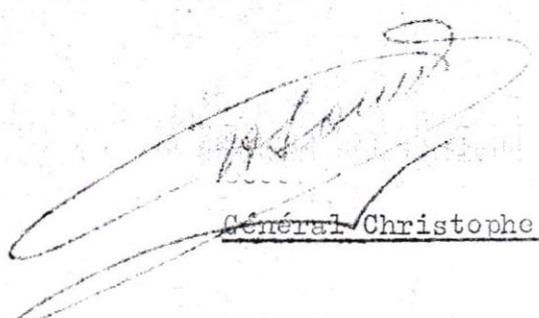
Article 8.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de la stricte application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 5 Mai 1967

Par le Président de la République

Pr. Le Ministre des Affaires Etrangères  
du Plan et du Tourisme, absent.  
Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales  
chargé de l'Intérim,

  
Dr. D. BADAROU

  
Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS:

PR 4 - SGG 4 - MAEPT 6 - DGAE 6 - Ch.Com 3 -  
Ministère 9 - Intéressé 1 - IAA 1 - Gde  
Chanc. 1 - Trésor 4 - DI 2 - JORD 1 -  
C.S. 2 - DGAJL 2 -